



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 20 septembre 2022

mettant en demeure la société cave vinicole BIECHER Jean et Fils de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral N° 2013133-0013 du 13 mai 2013 autorisant l'exploitation des installations sur la commune de SAINT-HIPPOLYTE

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2013 pris en référence au titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement, autorisation d'exploiter à la Société VINS Jean BIECHER et Fils pour son activité de préparation et conditionnement de vins située à SAINT-HIPPOLYTE ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le rapport de constats de la visite d'inspection du 29 juin 2022, communiqué à l'exploitant ;

Considérant que la surveillance de la qualité des eaux pluviales rejetées dans les puits d'infiltration n'est pas réalisée par l'exploitant ;

Considérant que les rejets aqueux en concentration et en flux de l'exploitant sont régulièrement au-delà des niveaux autorisés par l'arrêté préfectoral susvisé, et notamment que :

DREAL Grand Est - Unité Départementale du Haut-Rhin
2 place du général De Gaulle
68100 MULHOUSE
Tél. : 03 89 66 66 67

- les volumes rejetés dépassent systématiquement la valeur autorisée
- les rejets en Phosphore total, Azote global et Matières en suspension dépassent régulièrement le double de la valeur limite d'émission;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} :

La société CAVE VINICOLE BIECHER JEAN ET FILS dont le siège social se situe 1 route de Rodern à SAINT-HIPPOLYTE (68590), est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles 4.3.3, 4.3.9 et 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral N° 2013133-0013 du 13 mai 2013 susvisé pour ses installations situées à l'adresse du siège social.

Article 2 :

Dans un délai de 4 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2013 susvisé suivantes :

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. »

Référence du rejet vers le milieu récepteur : « rejet n°1 - rue des Noyers » (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.1) :

Débit de référence	Moyen journalier : 45 m³/j	
Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DCO	<5 000	225
DBO5	<3 000	135
MEST	<300	13,5
N global	/	< 1kg
P	/	<0,20 kg
HC	<5	<0,225

Nota : le rejet « Rue des Noyers correspond au rejet « Point Intermédiaire » dilué des eaux pluviales de toitures de bâtiment et des eaux pluviales de sol de la cour Est ; en conséquence les charges polluantes sont les mêmes. »

Article 3 :

Dans un délai de 2 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions de l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2013 susvisé suivantes :

« Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Normes de la mesure
Eaux de process au point de mesure Point Intermédiaire PI: (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)			
débit pH température DCO DBO5 MEST N global P HC	Par temps sec	mensuel Tous les 6 mois pendant 2 ans puis annuelle par temps sec	/ NFT 90 008 / NFT 90 101 NFT 90 103 NF EN 872 NFENISO 25663 et NFT 90015 NFT 90 023 NFT 90 114
Eaux de process « mélangées d'eaux pluviales » au point de mesure Rejet n°1-Rue des Noyers (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)			

Eaux pluviales de ruissellement en sortie du décanteur-désuileur Sep4 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)			
HC DCO MEST	Par temps de pluie	Semestrielle pendant 2 ans puis annuelle	NFT 90 114 NFT 90 101 NF EN 872
Eaux pluviales de ruissellement au rejet dans le puits PF4 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)			
HC DCO MEST	Par temps de pluie	Semestrielle pendant 2 ans puis annuelle	NFT 90 114 NFT 90 101 NF EN 872
Eaux pluviales de ruissellement au rejet dans le puits PF2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)			
HC DCO MEST	Par temps de pluie	Semestrielle pendant 2 ans puis annuelle	NFT 90 114 NFT 90 101 NF EN 872
Eaux pluviales de ruissellement au rejet dans le puits PF3 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)			
HC DCO MEST	Par temps de pluie	Semestrielle pendant 2 ans puis annuelle	NFT 90 114 NFT 90 101 NF EN 872

[...] »

Article 4

A défaut de satisfaire dans les délais prescrits aux conditions de la présente mise en demeure, et sans préjudice des dispositions pénales en la matière, l'exploitant s'expose aux sanctions administratives de l'article L.171-8 II du code de l'environnement.

Article 5 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg par voie postale ou sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Fait à Colmar, le **20 septembre 2022**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

SIGNÉ

Christophe MAROT